

Stresa 17/18/19 maggio 1981

LE LIVRE BLEU DES AUTEURS DE THEATRE

(Sofia 1979 - Madrid 1981)

Compte-rendu de la Commission permanente des auteurs de l'I.T.I., Paris.

LES DIX COMMANDEMENTS DU THEATRE SUBVENTIONNE

1. - ACCEPTER L'IDEE QUE NOTRE EPOQUE N'A PAS BESOIN D'UN THEATRE ORIGINAL ET QU'ELLE PEUT TROUVER SES TEXTES DANS LE PASSE REVIENT A RECONNAITRE QU'ELLE N'A PLUS RIEN A DIRE. QUAND L'ART STAGNE LA SOCIETE EST A UN POINT MORT
2. - L'AUTEUR DE THEATRE POSSEDE UN LANGAGE QUI PARLE DIRECTEMENT A LA COMMUNAUTE. EN CE SENS IL EST UN POLITICIEN SANS MANDAT! EST-CE A CAUSE DE CELA QUE LES AUTORITES LE CRAIGNENT?
3. - LE THEATRE S'ECROULE SOUS LE POIDS DE SES TRADITIONS COMME LES DINOSAURES QUI ONT DISPARU PARCE QUE LEURS CERVEAUX ETAIENT TROP PETITS ET LEURS CORPS TROP GROS. IL FAUT DEBARASSER LE THEATRE DE CE POIDS ET STIMULER SON IMAGINATION, C'EST-A-DIRE SES AUTEURS
4. - LES ORGANISMES PUBLICS SONT SENSIBLES AU GOUT DES MASSES. LES AUTEURS JAMAIS NE SERONT DES MASSES. LE POUVOIR CEDE AUX PRESSIONS DES GROUPES ORGANISES: LES AUTEURS JAMAIS N'APPARTIENDRONT A CETTE CATEGORIE. MAIS ILS NE DOIVENT PAS NON PLUS DEVENIR DES VICTIMES NI ETRE ECRASES A CAUSE DE LEUR ISOLEMENT.
5. - CORREGE N'A PAS DIT A ESCHYLE: TU DOIS ADAPTER HOMERE A MA MESURE. IL A DIT: ECRIS ET JOUE (Jean Vilar)
6. - LE METTEUR EN SCENE S'EST PLACE LUI-MEME AU PREMIER PLAN. LE PUBLIC NE SE SOUCIE PAS DE LUI. SA PAROLE VIENT APRES, ELLE EST SECONDAIRE. ON N'ECOUTE QUE CEUX QUI PARLENT A LA PREMIERE PERSONNE.
7. - ON NE SE SOUVIENT PAS DES NOMS DES METTEURS EN SCENE; ILS SONT EPHEMERES COMME LES SPECTACLES QU'ILS DIRIGENT; LES REPRESENTATIONS PASSENT, LES OEUVRES RESTENT; CETTE DIFFERENCE EST TROP SOUVENT OUBLIEE
8. - METTEUR EN SCENE, SI TU VEUX SERVIR MOLIERE, METS-LE EN SCENE. SI TU VEUX LE CORRIGER DEVIENS MOLIERE TOI-MEME.
9. - OUBLIER LES AUTEURS C'EST CHASSER LES OISEAUX QUI APPAREMMENT NE SERVENT A RIEN MAIS EN FAIT QUI ASSURENT L'EQUILIBRE ESSENTIEL DE LA NATURE. QUAND LES MOINEAUX DISPARAISSENT LES VERS SE MULTIPLIENT
10. - LES THEATRES - DIT-ON - SONT DES GOUFFRES. ON LE DIRA MOINS QUAND ILS AURONT UNE AME. LA VERITABLE FORCE QUI ANIME LE THEATRE CE SONT LES AUTEURS



1. CONDITIONS ECONOMIQUES, DROITS D'AUTEURS ET IMPOTS

A. a) - Conditions économiques

- D'aucuns se plaignent de ce que le théâtre n'intéresse qu'une faible minorité de citoyens. C'est vrai, mais aucun secteur de la vie publique ne concerne la population tout entière. Les militants des partis politiques constituent un groupe très restreint. Ceux qui remplissent les stades sont toujours les mêmes. Quel est le pourcentage des usagers des aéroports ou des étudiants des universités?
Maintenir le prix des billets dans des limites accessibles ne signifie aucunement accroître l'affluence du public dans les théâtres. Quiconque est prêt à payer 5 dollars pour un match ne l'est pas nécessairement à payer 1 dollar pour une soirée au théâtre. Chacun est libre de déterminer ses priorités et ses choix culturels.
- Le théâtre échappe à toutes les lois de l'économie moderne. La rationalisation de la production est inconcevable, car toute représentation théâtrale est un prototype. Le produit à vendre n'est pas en fait, une représentation, mais une place vide.

b) - Droits d'auteur

- Les droits d'auteur doivent être rendus à leur fonction originelle. Les auteurs doivent bénéficier des royalties non seulement sur la petite partie que constituent les recettes, mais aussi sur les subventions, c'est-à-dire sur l'ensemble des budgets.
- En outre l'auteur doit cesser d'être le seul à pâtir de la contenance réduite d'une salle ou des sièges non occupés en cas de four. Aussi, pour chaque pièce représentée, l'auteur devrait-il percevoir un minimum garanti équivalant au cachet de l'acteur le mieux payé.
- Le système "dispense de droit" devrait être aboli. La dispense des droits d'auteur finit trop souvent par servir de prétexte pour les troupes de comédiens aux fins d'éviter de payer les droits d'auteur ou pour donner la possibilité au metteur en scène d'"adapter" les classiques de sorte qu'il peut revendiquer les royalties pour lui (nous reviendrons sur ce point dans le chapitre concernant les droits juridiques et moraux).
Les recettes assurées par le paiement des droits des oeuvres dramatiques qui en sont exemptées devraient alimenter un fonds national pour la promotion du théâtre national contemporain (commandes d'ouvrages, subventions, ateliers, inscription de l'écrivain au livre de paye de la compagnie etc. ...)
- A ce point de vue les mesures adoptées en Italie (un pourcentage plus élevé pour la première et pour la seconde représentation), en Hongrie (un contrat pour la représentation, en complément au contrat pour la rédaction du texte), au Danemark et en Allemagne Fédérale (augmentation du pourcentage), en Belgique et en France (une indemnité pour la création) ne peuvent être envisagées que comme provisoires dans l'attente d'une nouvelle réglementation.

c) - Impôts

- Les revenus de l'auteurs dramatiques sont irréguliers et varient d'une année sur l'autre. Les impôts que doit payer un auteur peuvent donc être injustes par rapport aux contribuables qui perçoivent un salaire stable et structuré.

En conséquence les revenus irréguliers doivent être répartis sur une période de trois ou quatre ans (comme c'est déjà le cas en France, en Norvège et aux Etats Unis). Dans certains autres pays la société des auteurs ne verse de droits que s'ils sont réclamés par l'écrivain. Elle ouvre au nom de chaque auteur un compte sur lequel celui-ci prélève les sommes qu'il veut. Ce système soumis au contrôle du fisc peut être d'un grand intérêt pour les artistes d'un certain âge ou à la retraite.

2. - ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

- Dans chaque pays les écrivains devraient créer une société pour les auteurs de théâtre, affiliée - si possible - à la section nationale de l'I.T.I., afin de pouvoir disposer d'une tribune pour la défense de leurs intérêts.
- L'activité des agents littéraires dont le but est strictement commerciale est un facteur de désordre et empêche toute forme de contrôle. Il a été proposé de créer à l'intérieur de la commission permanente des auteurs dramatiques une organisation n'ayant ^{aucun} but lucratif destinée à contrôler l'activité des agents privés et à les remplacer graduellement par une organisation internationale non commerciale.
- Le problème des droits d'auteur: photocopies, cassettes et vidéo-cassettes clandestines. L'I.T.I., CISAC et l'UNESCO devraient constituer une commission de travail pour élaborer un règlement international.
- Chaque pays devrait avoir sa société pour les droits d'auteurs. Là où il n'en n' existe pas il appartient aux écrivains de susciter la création d'une telle société chargée de la perception des droits et de la défense des intérêts des auteurs aussi bien que des traducteurs et des adaptateurs.

3.- DIVULGATION ET PROMOTION DU THEATRE CONTEMPORAIN

- Différentes mesures sont proposées visant à la promotion internationale des oeuvres nouvelles. Dans plusieurs pays de considérables efforts sont d'ores et déjà entrepris sous différentes formes. Mais il n'existe pas de coordination sur le plan international.
- En plus des initiatives mentionnées dans l'avant-propos, le centre hongrois de l'I.T.I. devrait avoir à sa disposition un résumé bilingue (anglais-français) de toutes les pièces nouvelles représentées au cours de la saison précédente, accompagné de toutes les données techniques, des photocopies et des listes des acteurs. Un enregistrement sur cassettes de chacun de ces spectacles devrait également être adressé à Budapest. Le centre hongrois de l'I.T.I. deviendrait ainsi le centre de promotion du théâtre contemporain.

- La commission permanente des auteurs devrait se constituer en comité de rédaction d'un bulletin international d'information sur les oeuvres nouvelles.
- Chaque pays devrait disposer d'un fonds pour les traductions afin que les théâtres puissent représenter des pièces traduites par des traducteurs qualifiés et rémunérés en conséquence.
- La publication en français et en anglais d'une anthologie annuelle où figureraient les deux meilleures oeuvres jouées dans chaque pays serait également très utile. Cette publication devrait être confiée à un éditeur important et bénéficiaire du patronage et de l'aide financière de l'UNESCO.
- Le théâtre des Nations devrait avant toute chose s'occuper de la représentation d'auteurs vivants, ou - du moins - d'auteurs non tombés dans le domaine public. Cela devrait être le rôle spécifique du théâtre des Nations et en constituer le trait distinctif par rapport aux autres festivals du même genre.

4. - L'AUTEUR, LE THEATRE, LA RADIO, LA TELEVISION

- Les réponses fournies au questionnaire de la commission permanente des auteurs dramatiques révèlent que les relations sont rares entre les auteurs et les autres travailleurs exerçant leur activité dans le domaine du théâtre, de la radio et de la télévision.
- Nos chaînes de télévision semblent privilégier les feuilletons réalisés par les gros producteurs américains. Ces productions - complètement dépourvues de qualités artistiques - sont caractérisées par un dosage habile - sans aucun doute programmé par un ordinateur de sexe, de violence, de tendresse, de luxe et de démagogie. Les grosses entreprises commerciales s'assurent l'exclusivité des services de scénaristes qui vendent leurs idées et leur talent. L'exploitation des cerveaux existe aussi dans le domaine de l'art commercial.
- L'auteur qui écrit pour la télévision dans un petit pays se trouve donc dans une impasse: non seulement son oeuvre - si elle est représentée - ne le sera qu'une seule fois sur la chaîne nationale, mais il n'aura aucune possibilité d'être repris par d'autres stations de télévision.
- L'auteur de radio et de télévision est largement conditionné par la demande de ces médias et par les possibilités accrues offertes par les techniques électroniques. Les gouvernements devraient obliger les chaînes et stations subventionnées à organiser des stages d'information
- Aussi longtemps que l'argent des contribuables ne sera pas utilisé pour donner des chances et du travail aux artistes d'un pays, de sorte que le montant des royalties reste dans le pays, les stations de radio et les chaînes de télévision ne devraient bénéficier d'aucune augmentation de subventions provenant de fonds publics.

- Les réponses à la question concernant la participation des représentants des auteurs dans les conseils d'administration et de programmation des théâtres, de la radio et de la télévision n'ont pas été unanimes. Les uns pensent que cela est souhaitable, les autres semblent écarter cette éventualité.
- La fonction de l'auteur dramatique est également mise en question. Nombreux d'entre eux sont insuffisamment informés au sujet de l'écriture dramatique, d'autant que leur fonction est assez mal définie. Cela est dû aussi au fait que le dramaturge est souvent un adaptateur ou un traducteur non qualifié.

5. - INFORMATION

- Ecrire pour la scène ne demande pas seulement du talent et le sens du théâtre, mais aussi des connaissances pratiques. En conséquence - de même qu'on l'a proposé pour la radio et la télévision - le théâtre devrait créer des ateliers et organiser des séminaires pour permettre aux futurs auteurs de se familiariser avec la pratique professionnelle et de préparer leurs oeuvres à affronter le public.
- Les moyens financiers ont été proposés au chapitre "droits d'auteurs".
- Les connaissances théoriques, comparables à l'acquisition des techniques de la fugue, du contrepoint et de la composition en musique, devraient être acquises à un niveau scientifique - dans des écoles spécialisées ou à l'université.
- Il est souhaitable, voire nécessaire, que l'auteur dramatique partage la vie et le travail de la troupe, du moins pour la durée d'une production, pour se familiariser avec la profession.
- Le Théâtre d'amateur peut lui-même constituer un excellent terrain de vérification pour les premières oeuvres.

6. - DROITS JURIDIQUES ET MORAUX

- Dans plusieurs pays le contrôle de l'auteur sur son texte est garanti par des contrats ou par une législation nationale. Le texte constituant une propriété morale de l'auteur, celui-ci peut - à tout moment et en toute circonstance - en interdire la représentation.
- Il a déjà été rappelé (voir les 10 commandements du théâtre subventionné) que les droits juridiques et moraux de l'auteur dramatique doivent être beaucoup mieux protégés (particulièrement en ce qui concerne les auteurs morts) des plagiats, des évasions de droits et des modifications arbitraires. Ce sont les sociétés d'auteurs qui exercent le droit moral dans ce domaine.
- L'UNESCO, CISAC et l'I.T.I. doivent être très attentifs au problème de la piraterie par photocopies, vidéo-cassettes et même par satellite. Un règlement international s'impose. Pratiquement une somme forfaitaire pourrait être versée à l'auteur à titre de garantie préalable, avant toute utilisation du texte. L'application rigoureuse de la convention de Berne devrait permettre de prendre des sanctions contre les mises en scène infidèles.